

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.201 du 17 avril 2013

G./A.201.731/VI-19.243

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes Laurence RASE et
 Anne VILLERS, avocats,
 quai de Rome, n° 2,
 4000 Liège,

 contre :

 la commune de Grâce-Hollogne.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 septembre 2011, XXXX maître spécial de religion islamique, demande l'annulation "de la disposition du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, arrêté par le conseil communal de la commune de Grâce-Hollogne le 2 mai 2011, qui dispose que (p. 7, 6^{ème} tiret) «afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours», en ce que cette mesure restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoit CUVELIER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 23 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 novembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Kevin NERRINCK, loco Me Speranza L. SPADAZZI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc JOASSART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie requérante, XXXX, est maître spécial de religion islamique et porte le voile.

III. 2. Au cours de l'année scolaire 2010-2011, à partir du mois d'octobre 2010, la requérante a été désignée, sur avis du chef du culte musulman, par le collège communal de la commune de Grâce-Hollogne, comme maître spécial de religion islamique au sein des écoles primaires communales organisées par la commune de Grâce-Hollogne, à titre temporaire, à concurrence de quatre périodes par semaine (soit deux périodes à l'école XXXX et deux périodes à l'écoleXXXX).

Le règlement d'ordre intérieur applicable à l'époque, à savoir celui arrêté par le conseil communal de la partie adverse le 29 juin 2009, précisait, en son chapitre IX "Comportement" :

" Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne".

III. 3. Pendant toute l'année scolaire 2010-2011, la requérante a presté ses fonctions de maître spécial de religion islamique en portant le "voile islamique" conformément à ses convictions religieuses (elle s'est toujours présentée dans l'établissement en portant le voile islamique). La partie adverse n'a jamais reproché à la requérante un quelconque excès de prosélytisme. Cependant, différentes difficultés relatives au port du voile par la requérante sont apparues.

Cette situation est résumée comme il suit dans l'arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011 :

" 3. Le 7 octobre 2010, la requérante s'est présentée au service de l'enseignement afin de signer les documents de désignation.
M^{me} POLIS, responsable de l'enseignement, lui a remis le règlement d'ordre intérieur en lui précisant :
«Je vois que vous êtes voilée, le pouvoir organisateur a décidé de ne pas engager du personnel voilé, je vous demanderai de l'enlever en classe».
Le 11 octobre 2010, la requérante a presté ses fonctions à l'école XXXX en portant le «voile islamique».
4. Le 14 octobre 2010, une «altercation» a eu lieu entre la requérante et la directrice de l'école XXXX, M^{me} TERLICHTER, au sujet du port du «voile islamique» par la requérante, la directrice s'étant opposée à ce qu'elle le porte :
«... M^{me} Terlichter a trouvé dans le fait que je portais le voile le prétexte à une agression verbale humiliante qui dépasse de loin la retenue que se doit d'adopter un responsable d'établissement. J'aurais souhaité pouvoir discuter de manière sereine et posée, en adulte responsable. Au lieu de présenter objectivement les faits, M^{me} Terlichter a clairement dressé un mur entre "un pays judéo-chrétien" et mes origines étrangères. Elle a fait référence à mon pays d'origine soutenant que si elle se rendait là-bas, sa liberté serait également bafouée. Elle a soutenu pouvoir faire ce qu'elle voulait dans son école et m'a menacée de ne pas pouvoir enseigner ou participer à une quelconque activité dans son établissement. À la sortie des classes, elle m'a retenue dans les couloirs pendant un quart d'heure en attendant que les parents aient quitté l'école. La conversation avait commencé par "Enlève ton foulard", elle s'est terminée par "et en plus t'es têtue..."»

La requérante sera en incapacité de travail la semaine suivante.

5. Le 21 octobre 2010, la requérante a repris l'exercice de ses fonctions, «voilée», à l'école XXXX. La directrice l'a à nouveau interpellée :

«Je vous demande encore une fois d'enlever votre voile, on est dans une cours de récréation».

6. Le 9 novembre 2010, le collège communal de la partie adverse a adressé un courrier à la requérante, rappelant la disposition du règlement d'ordre intérieur précité :

«Nous constatons avec regret qu'il vous est reproché d'avoir enfreint ces dispositions dont vous avez pourtant déjà pris connaissance à plusieurs reprises...

Nous tenons encore à vous rappeler que l'application de ces dispositions n'empêche pourtant pas que le cours de religion islamique, dispensé dans la classe, puisse être réalisé en conformité avec l'idéologie religieuse.

Dès lors, par la présente, nous vous adressons un dernier avertissement quant à votre comportement non conforme au règlement d'ordre intérieur...».

7. Le 20 novembre 2010, la requérante a rectifié les propos rapportés par la directrice de l'école XXXX dans son courrier du 8 novembre 2010 au pouvoir organisateur.

Elle a également adressé un courrier à son ministre du Culte.

8. Le 22 novembre 2010, le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (le MRAX) a adressé un courrier à la partie adverse :

«... Il s'ensuit que l'injonction qui a été faite à XXXX, professeur de religion islamique, de retirer son foulard dans l'établissement, conformément au dit "ROI" n'est pas conforme au décret "neutralité", ni à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

Nous vous demandons donc de veiller à la bonne application du décret "neutralité", et de la loi du 29 mai 1959 par les responsables des services "enseignement" de votre commune et par les directrices et diverses écoles communales sous votre responsabilité, ceci notamment dans le cadre des fonctions de XXXX...».

9. Par un courrier du 26 novembre 2010, l'organisation syndicale de la requérante a également contesté la position adoptée par la partie adverse. ...".

III. 4. Par une décision de l'Exécutif des Musulmans de Belgique datée du 5 septembre 2011, la requérante a à nouveau été proposée au pouvoir organisateur de la partie adverse comme maître spécial de religion islamique pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 (année scolaire 2011-2012), à concurrence de quatre périodes par semaine. Cette proposition de désignation pour quatre périodes a été faite sur la base de la demande formulée par la partie adverse.

Par deux décisions du collège communal de la partie adverse du 19 septembre 2011, la requérante a été désignée comme maître spécial de religion islamique à concurrence de deux périodes à l'école XXXX et de deux périodes à l'école XXXX, du 1^{er} au 30 septembre 2011.

III. 5. Le jeudi 1^{er} septembre 2011, elle s'est présentée, "voilée", à l'école XXXX et a presté ses fonctions. Après le cours, elle s'est présentée au service de l'enseignement où un agent lui a remis le règlement d'ordre intérieur, arrêté par une décision du collège communal du 2 mai 2011.

III. 6. Il comprend la disposition suivante en son chapitre IX "comportement" :

" La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre génération. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours".

Il s'agit du règlement attaqué, en ce que cette mesure restreint l'exception à l'interdiction du port de signes religieux au seul local où sont dispensés les cours philosophiques.

III. 7. Le 8 septembre 2011, les conseils de la requérante ont adressé un courrier à la partie adverse pour contester l'application à leur cliente de la disposition litigieuse.

III. 8. Le jour-même, par télécopie, soit le 8 septembre 2011, la requérante a été interpellée, lors de son arrivée à l'école XXXX, par un agent communal qui lui a demandé de se conformer au règlement d'ordre intérieur et d'ôter son "voile" pour entrer dans l'enceinte de l'école. Elle a refusé. Cet agent lui a alors interdit l'accès. XXXX lui a demandé d'attester par écrit cette situation, ce que l'agent a refusé, signalant qu'elle n'était pas mandatée pour rédiger ce type de document. Le jour-même encore, en urgence, les conseils de la partie requérante ont contesté cette situation auprès de la partie adverse, dans les termes qui suivent :

" ... Un «agent» de la commune l'y attendait et lui a demandé d'ôter son voile, conformément au ROI, ce que XXXX a refusé pour les raisons exposées dans notre courrier de ce midi.

XXXX n'a dès lors pas pu accéder à sa classe et a été empêchée, de manière illégitime, d'exercer ses fonctions de maître spécial de religion islamique.

Cette voie de fait est contestable et contestée.

En tout état de cause, cette manière de procéder vaut, au niveau administratif et pécuniaire, dispense de prêter dans le chef de XXXX.

Afin d'éviter la répétition de ce type de situation lundi prochain (XXXX prête à l'Ecole XXXX), nous vous saurions gré de bien vouloir réserver à notre courrier de ce midi la suite voulue sous le bénéfice de l'urgence..."

III. 9. Le jour-même, également par télécopie, la partie adverse a répondu ce qui suit :

" Nous ne partageons pas l'analyse que vous faites de l'application du Règlement d'Ordre Intérieur au sein de nos établissements scolaires. Nous maintenons dès lors son application en vertu de l'article 24 de la Constitution et des autres législations en vigueur, soit autoriser le port de signes d'appartenance religieuse dans le cadre décrit par l'exception visée par le ROI..."

III. 10. Par un arrêt n° 215.331 du 26 septembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite par la requérante contre le règlement attaqué.

III. 11. Un projet de modification du règlement litigieux a alors été examiné le 13 octobre 2011 par la commission paritaire locale (COPALOC) : il tendait à la suppression des termes "lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours". Par une décision du 24 octobre 2011, le conseil communal de la partie adverse a cependant décidé de retirer de l'ordre du jour "la modification ainsi prévue" du règlement d'ordre intérieur, "considérant que cette suppression ne se justifie plus dès lors qu'il est raisonnablement et à suffisance dérogé au principe de neutralité par le maintien des dits termes" et, qu'en outre, "une requérante à l'annulation desdites dispositions du ROI n'a plus d'intérêt actuel et personnel au recours devant le Conseil d'Etat au motif que depuis le 30 septembre 2011, la dite requérante n'est plus maître spécial de religion islamique et ne fait plus partie du personnel communal enseignant".

III. 12. Malgré la proposition de désignation de l'Exécutif des Musulmans de Belgique datée du 5 septembre 2011, la requérante n'a pas été désignée par la partie adverse à partir du 1^{er} octobre 2011 dans son enseignement.

La décision explicite ou implicite de la partie adverse de ne pas désigner la requérante en qualité de maître spécial de religion islamique à concurrence de deux périodes par semaine pour la période qui s'étend du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 fait l'objet d'un autre recours en annulation devant le Conseil d'Etat (affaire G./A.202.670/VI-19.342).

III. 13. Dans le cadre de ce deuxième recours, la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, qu'aucune décision de refus de désigner la requérante n'a été adoptée, l'Exécutif des Musulmans de Belgique n'ayant pas fait de proposition, et qu'à défaut pour la requérante d'avoir mis officiellement la partie adverse en demeure de la désigner par application de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il ne peut y avoir de décision de refus de désigner la requérante dans l'emploi litigieux. La partie requérante a alors par un courrier recommandé à la poste de ses conseils du 16 avril 2012, mis officiellement et par application de l'article 14, § 3, des

lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse en demeure de procéder à sa désignation à titre temporaire en qualité de maître spécial de religion islamique pour deux heures du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012.

III. 14. Par un courrier recommandé à la poste daté du 15 mai 2012, la partie adverse a, d'une part, informé la requérante du refus de la désigner dans l'emploi litigieux et a, d'autre part, informé celle-ci que, depuis le 1^{er} octobre 2011, le cours litigieux était dispensé, à titre bénévole, par Mostapha KASROU.

La décision de la partie adverse qui refuse de désigner la requérante dans l'emploi litigieux et qui a été portée à sa connaissance par le courrier recommandé précité du 15 mai 2012 et la décision de la partie adverse qui désigne Mostapha KASROU dans l'emploi litigieux et qui a été portée à sa connaissance par le courrier recommandé précité du 15 mai 2012 constituent les actes attaqués, en l'affaire inscrite sous le n° G./A.205.566/VI-19.633.

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

IV. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité relative à l'intérêt de la partie requérante. Elle y développe son argumentation, en prenant appui tant sur l'article 19, alinéa 1^{er} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont elle entend se prévaloir en l'espèce. Elle en retient qu'il s'agit là d'une jurisprudence constante qui, encore récemment, a rappelé que "l'intérêt du justiciable à un recours en annulation devant le Conseil d'Etat doit non seulement exister au moment de son introduction, mais encore persister jusqu'à la prononciation de l'arrêt. En outre, cet intérêt doit être direct, réel et légitime. Le contentieux du Conseil d'Etat est objectif et ne vise pas à préciser les droits d'un requérant mais bien à déterminer si la décision attaquée est intervenue correctement, c'est-à-dire de la manière prescrite par les lois et règlements, et à éliminer de l'ordre juridique les décisions qui ont été considérées comme irrégulières" (C.E., 25 février 2011, 211.554, DAKIR c/Commune de DISON). Or, à l'estime de la partie adverse, son mémoire en réponse et le dossier administratif démontrent que, depuis le 30 septembre 2011, la requérante n'est plus en activité de service, en conséquence de quoi elle ne justifie pas ou, à tout le moins, plus d'un intérêt actuel. De surcroît, la partie adverse estime utile de rappeler que l'intérêt requis doit être personnel et que l'annulation d'un acte administratif doit procurer au requérant un avantage tangible autre que la seule satisfaction morale de voir reconnaître une illégalité. Elle considère qu'en l'espèce la

requérante ne dispose pas non plus d'un intérêt personnel et direct, de sorte que, au vu des dispositions légales et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le présent recours en annulation doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt dans le chef de la requérante.

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir les arguments qui suivent :

" ...

1. La partie adverse estime que depuis le 30 septembre 2011, la requérante n'est plus en activité de service au sein de son enseignement.

Par conséquent, la requérante ne justifierait pas ou, à tout le moins plus, d'un intérêt actuel au recours.

2. La requérante dispose toujours d'un intérêt direct et actuel au recours.

La requérante a été, selon le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, proposée par l'Exécutif des Musulmans de Belgique (culte islamique) pour être désignée comme maître de religion islamique pour toute la durée de l'année scolaire 2011-2012.

En septembre 2011, elle a effectivement été désignée, pour quatre périodes, par le collège communal de la partie adverse.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, le collège communal de la partie adverse s'abstient, en violation du décret précité, de procéder à la désignation de la requérante à concurrence de deux périodes par semaine pour la période qui s'étend du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012.

Cette décision de refus fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, introduit par une lettre recommandée du 30 novembre 2011.

La requérante invoque notamment dans ce recours, la violation par la partie adverse des articles 3, 19 et 21 du décret précité du 10 mars 2006.

Si Votre Conseil annule cette décision de refus, la partie adverse devra revoir sa décision de ne pas désigner la requérante. Ce faisant, dans l'attente de l'arrêt à intervenir dans la cause précitée, la requérante garde un intérêt manifeste à l'annulation de l'acte attaqué par le présent recours.

Celui-ci est recevable et la requérante continue à disposer d'un intérêt actuel et direct à obtenir l'annulation de l'acte entrepris.

Qui plus est, compte tenu de son expérience, de son ancienneté et la manière satisfaisante dont elle preste ses fonctions en faveur de la partie adverse, il est plus que probable que la requérante sera proposée comme maître de religion islamique au cours des années scolaires prochaines par l'Exécutif des Musulmans de Belgique avec la conséquence qu'elle maintient un intérêt certain à l'annulation de la disposition litigieuse du ROI.

3. Pour une bonne administration de la justice, il y aurait lieu à ce que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction des recours établisse d'abord le rapport dans le cadre du recours introduit à l'encontre du refus de désigner la requérante à partir du

mois d'octobre 2011 et il y aurait lieu à ce que le Conseil d'Etat statue d'abord sur ce recours".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans qu'il soit nécessaire, pour se prononcer sur la recevabilité du présent recours, de statuer sur les autres recours introduits par la requérante, il convient de rappeler que les recours contre des actes réglementaires sont en principe toujours recevables, ceux-ci étant susceptibles de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué relève de la catégorie des actes réglementaires.

La circonstance que la requérante n'a pas été désignée en qualité de maître spécial de religion islamique à concurrence de deux périodes par semaine pour la période qui s'étend du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ne suffit pas à dénier son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'est, en effet, pas douteux que celui-ci lui a été appliqué, lui causant un grief au regard duquel elle a un intérêt, à tout le moins moral, à voir prononcer son annulation.

En outre, s'il advenait que la requérante dût à nouveau faire l'objet d'une désignation en cette même qualité, par la partie adverse, le règlement lui serait applicable.

Il suit de ces considérations que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir. Elle le développe comme suit :

- " 1.- La requérante est maître spécial de religion islamique.
Il est acquis que les maîtres de cours philosophiques ne sont pas astreints à la neutralité telle que celle-ci est définie et réglementée par le décret du 17 décembre

2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, sauf spécifiquement en ce qui concerne l'article 6 de ce décret, selon lequel «les titulaires des cours de religion reconnus et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles...».

Selon Xavier Delgrange :

«... en Belgique, non seulement les écoles officielles doivent permettre aux élèves de suivre l'enseignement de la religion ou de la morale mais, en outre, l'enseignement de la religion échappe pratiquement totalement au contrôle des autorités publiques. S'encrant dans une tradition plus que centenaire, la loi du Pacte Scolaire attribue en effet aux cultes le soin de dispenser l'enseignement de la religion et d'en assurer le contrôle via l'inspection (art. 9) ...

La Communauté traite pareillement le contenu des cours de religion et de morale, par la non-ingérence ...

Bien plus, les titulaires des cours de religion et de morale ne sont pas astreints à la neutralité. Le décret de 1994 leur consacre avec l'article 5 une disposition spécifique, qui déroge à l'exigence de neutralité consacrée par l'article 4, en leur interdisant simplement de «dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles» ...

Le prosélytisme n'est pas critiquable. Au contraire, il fait partie intégrante de la liberté religieuse. Ainsi, l'article 9 de la convention définit la liberté religieuse comme impliquant «la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites».

[...]

La Constitution n'impose pas la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, organisé par les communes, les provinces, la commission communautaire française ou d'autres autorités publiques. La neutralité de ce réseau est requise par le décret de 2003.

[...]

Les débiteurs de la neutralité.

[...]

§ 3. Les enseignants

La neutralité s'impose à chaque enseignant considéré individuellement, à la seule exception des titulaires des cours de morale et de religion...» («La neutralité de l'enseignement en Communauté française», APT 2007-2008, pp. 119 et suiv.).

Dans un arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, votre conseil a été amené à juger de la légalité du ROI de la Ville de Charleroi qui interdisait le port de signe religieux par les professeurs de l'enseignement communal, à l'exclusion toutefois des enseignants dispensant un cours non-philosophique.

A cette occasion, Votre Conseil a jugé que :

«Il s'ensuit qu'il est difficile de soutenir raisonnablement que le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 précité ne pourrait fonder un pouvoir

organisateur à préciser, par voie générale, les obligations de neutralité qui pèsent sur leurs enseignants, notamment en interdisant "le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" dans l'exercice de leurs fonctions et cela, à l'exception des enseignants de cours philosophique dans l'exercice de cette fonction ...

Le "port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" est incompatible avec le devoir de neutralité au sens déjà précisé. L'interdiction, quant à elle, est limitée :

1. aux personnes à qui elle s'applique :
- les membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice et à horaire réduit de la Ville de Charleroi;
- plus spécialement : les enseignants, en ce compris le personnel directeur et auxiliaire d'éducation;
- à l'exception : des enseignants de cours philosophique.

2. aux cadres de la vie professionnelle et pendant ce temps: c'est-à-dire lors de l'exercice des fonctions et "devant les élèves"».

2.- Selon la disposition litigieuse :

«Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leurs cours».

Le ROI permet donc à la requérante de porter le «voile islamique» dans la classe de cours mais il lui interdit de le porter «ailleurs dans l'école».

En interdisant à la requérante le port du voile dans l'école, sauf dans la classe où elle dispense son cours, la disposition litigieuse soumet en réalité la requérante à la neutralité telle que fixée dans le décret du 17 décembre 2003 alors même que les maîtres de cours philosophiques ne sont pas astreints à ces devoirs de neutralité.

La disposition litigieuse du ROI viole le décret du 17 décembre 2003 en ce qu'il ne s'applique pas (sauf l'article 6) aux professeurs de cours philosophiques.

Cette disposition restreint le droit de la requérante à ne pas être 'neutre' alors même qu'aucun excès de prosélytisme ne lui est reproché.

3.- Qui plus est, en tout état de cause, un pouvoir communal n'est pas compétent pour soumettre - quod non - les maîtres de cours philosophiques aux devoirs de neutralité dans la mesure où le décret précité du 17 décembre 2003 les «exonère» de ces devoirs. ...".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir les arguments qui suivent :

" La partie requérante invoque la violation du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné en ce que ce texte n'imposerait pas de neutralité aux professeurs de cours philosophiques, alors que l'acte attaqué imposerait cette neutralité à ce type de professeur;

1. La neutralité à laquelle sont soumis les professeurs en vertu de la disposition visée au moyen trouve son origine dans la nécessité de respecter la liberté de conscience des élèves;

Il a été jugé que «pour ce qui concerne le respect de la liberté de conscience des élèves, ceux-ci sont soumis à l'autorité des enseignants et sont obligatoirement exposés à un symbole religieux visible et fort, que constitue le port du "voile islamique", par lequel l'enseignant témoigne de son appartenance à un système religieux et donc de sa préférence pour celui-ci» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

De même, «il est indéniable que le port du "voile islamique", d'autant plus lorsqu'il est revêtu lors de prestations de service public, est un signe visible et ostensible d'appartenance à un système religieux mais aussi de conviction» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

Tel que défini par le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 et la section de législation du Conseil d'Etat, le devoir de neutralité est incompatible avec le «port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

Enfin, «tout comme la déclaration flamande, les décrets de 1994 et 2003 ne prohibent pas le port du voile par les enseignants mais interdisent le prosélytisme, sauf dans le chef des titulaire des cours de religion et de morale, dans le cadre de leur enseignement» (X. DELGRANGE, la neutralité de l'enseignement en Communauté Française, A.P.T., T2/2007-2008, p. 151);

2. Tenant compte de la Jurisprudence et de la Doctrine précisées ci-avant, l'exposante estime que l'acte attaqué ne viole en rien la disposition visée au moyen;

D'une part, la Juridiction de Céans a reconnu que le port du voile islamique constituait un signe ostensible religieux, contraire au principe de neutralité consacré par la disposition visée au moyen;

Comme l'a précisé Monsieur DELGRANGE (dont les écrits sont également cités par la requérante), la neutralité ne s'impose pas aux professeurs de cours philosophiques «dans le cadre de leur enseignement»;

En l'espèce, l'acte attaqué consacre le principe en vertu duquel la partie requérante, en sa qualité de professeur de religion islamique, est en droit de porter un signe ostensible religieux dans le cadre de son enseignement;

Le Règlement d'ordre intérieur litigieux permet en effet à la partie requérante de porter le voile islamique dans sa salle de classe;

3. En substance, la partie requérante estime qu'en sa qualité de professeur de religion islamique, elle devrait être autorisée à déambuler dans l'établissement scolaire (cour de récréation, couloirs,...) en portant son voile dès lors qu'elle n'est pas soumise au devoir de neutralité;

Or, il convient de rappeler que l'exception au principe de neutralité dont bénéficient les professeurs de cours philosophiques «dans le cadre de leur enseignement» leur est favorable, mais que comme toute exception, il y a lieu d'appliquer l'adage «exceptio est strictissimae interpretationis»;

C'est pourquoi l'exposante considère que lorsque la partie requérante se trouve au sein de l'établissement scolaire, mais pas dans sa salle de classe, elle ne se trouve pas dans le cadre de son enseignement;

Certes, la partie requérante est autorisée à exposer des signes d'appartenance à la religion qu'elle enseigne mais uniquement aux élèves qui ont fait le choix de cet enseignement ;

Comme il a été rappelé, les professeurs disposent d'une autorité sur les élèves, voire parfois d'une certaine influence;

Dès lors, aux fins de respecter la liberté de conscience des élèves, il n'est pas opportun qu'un professeur de cours philosophique soit autorisé à déambuler dans l'établissement en portant un signe ostensible d'appartenance, avec le risque de voir des élèves qui n'ont pas fait le choix de l'enseignement du cours philosophique concerné, confrontés à ce signe d'appartenance et donc de préférence à un système religieux;

Confirmant le raisonnement de l'exposante, Votre Juridiction a d'ailleurs déjà décidé qu'«il ne peut être admis qu'un agent des services publics, en l'occurrence un enseignant dans l'enseignement officiel, invoque un droit fondamental pour justifier la méconnaissance des droits fondamentaux des citoyens, en l'espèce des élèves et de leurs parents» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/ Ville de Charleroi);

Ainsi, il a été décidé que «par ailleurs, toute ingérence ou restriction à la liberté de religion, prévue par la loi, doit poursuivre un but légitime. En l'espèce, ce but est d'assurer "la protection des droits et libertés d'autrui", à savoir, en matière d'enseignement, les droits des parents et des élèves, protégés par l'article 2 du Premier Protocole qui consacre un droit absolu, non susceptible de restrictions, contrairement à l'article 9 de la Convention qui ne protège que de manière relative le droit qu'il vise et d'assurer la neutralité de l'enseignement officiel telle qu'elle est prescrite par les normes constitutionnelles et internationales ainsi que par le décret du 31 mars 1994 précités» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

4. La requérante estime, enfin, qu'«en tout état de cause, un pouvoir communal n'est pas compétent pour soumettre - quod non - les maîtres de cours philosophiques aux devoirs de neutralité dans la mesure où le décret du 17 décembre 2003 les "exonère" de ces devoirs».

A ce propos, l'exposante rappelle «qu'il est difficile de soutenir raisonnablement que le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 précité ne pourrait fonder un pouvoir organisateur à préciser, par voie générale, les obligations de neutralité qui pèsent sur leurs enseignants notamment en interdisant "le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique" dans l'exercice de leurs fonctions et cela, à l'exception des enseignants de cours philosophiques dans l'exercice de cette fonction» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

Par conséquent, «les différentes autorités publiques, dont les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement, sont ainsi habilités à préciser les obligations et devoirs précis et concrets qui pèsent sur leur personnel à cet égard» (C.E., 21 décembre 2010, 210.000, XXX c/Ville de Charleroi);

5. L'acte attaqué ne viole donc en rien l'exception de neutralité qui serait reconnue aux professeurs de cours philosophiques;...".

Dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle que les maîtres de cours philosophiques ne sont pas visés par les décrets de la Communauté française sur la neutralité et plus particulièrement le décret du 17 décembre 2003. Elle ajoute que suivre la thèse de la partie adverse aboutirait à une situation aberrante et paradoxale et que "dans l'école, tout le monde, y compris les élèves, sait que la requérante est professeur de religion islamique" et qu'"aucun excès de prosélytisme" ne lui a jamais été reproché.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les articles 5 et 6 du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement sont libellés comme suit:

" Article 5. - Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné
1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;
2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;
3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Article 6. - Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire."

L'autorité ne peut déduire de ce régime qu'il est interdit aux professeurs de cours de religions reconnues ou de morale non confessionnelle de porter "tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieux, y compris vestimentaire". En effet, pareille manifestation de la part de ces enseignants est inhérente à l'enseignement de cette catégorie de cours dans la dispensation desquels ils exercent leurs fonctions. L'exercice de ces fonctions n'est pas limité aux seules heures des cours et aux locaux auxquels ils sont affectés.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a pu limiter le droit des maîtres spéciaux de cours philosophiques de porter des signes de conviction aux seuls cas où ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours, sans méconnaître les dispositions évoquées du décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 précité.

Le moyen doit, en conséquence, être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés les termes "lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours" dans la disposition du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, arrêté par le conseil communal de la commune de Grâce-Hollogne le 2 mai 2011, aux termes de laquelle " afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement. Cette mesure est applicable en tout temps, quelle que soit la personne, à l'exception des maîtres spéciaux de cours philosophiques lorsqu'ils se trouvent dans le local où ils dispensent leur cours.".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que la disposition annulée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.